

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

**L.**

**BILL.**

Acte pour autoriser la cour de chancellerie  
et les cours du Banc de la Reine et des  
Plaids Communs du Haut-Canada, à ad-  
mettre Francis Brodie à pratiquer comme  
solliciteur et procureur.

---

Reçu et lu première fois, lundi, 9 février, 1859.

Seconde lecture, mercredi, 23 février, 1859.

---

(500 copies.)

HON. M. PRINCE.

---

## BILL

Acte pour autoriser la cour de chancellerie et les cours du Banc de la Reine et des Plaids Communs du Haut-Canada, à admettre Francis Brodie à pratiquer comme solliciteur et procureur.

**A**TTENDU que par l'acte passé dans la vingtième année du règne de sa Préambule. Majesté, intitulé : " Acte pour amender la loi pour l'admission des " procureurs," il est entre autres choses statué, que depuis et après la passation du dit acte, nulle personne ne pourra être admise et enrôlée  
5 comme procureur ou solliciteur, à moins qu'elle n'ait passé un brevet de cléricature s'engageant à servir comme clerc pendant l'espace de cinq années avec un procureur ou solliciteur pratiquant dans le Haut-Canada, et qu'elle n'ait servi sous le dit brève pendant le dit espace de cinq années, et assisté aux séances des cours du Banc de la Reine ou des Plaids  
10 Communs, conformément aux règlements que pourra faire la société de droit du Haut-Canada, en vertu de l'autorité d'icelui, pendant au moins deux des termes y mentionnés, et aussi hormis que telle personne n'ait, à l'expiration du dit espace de cinq années, subi un examen et prêté serment en la manière y prescrite en icelui ; et attendu que Francis Brodie, du village  
15 d'Ingersoll, dans le comté d'Oxford et la province du Canada, gentilhomme, a, par sa pétition, représenté qu'il a dûment passé brevet pour cinq années avec James Leman, de Lincolns Inn-Fields, dans la cité de Londres, Angleterre, dans le royaume-uni, alors et actuellement procureur pratiquant dans les cours du Banc de la Reine et des Plaids Communs, et aussi  
20 solliciteur dans la haute cour de chancellerie de sa Majesté, dans cette partie du royaume-uni appelé Angleterre ; et qu'il a, le dit Francis Brodie dûment servi sous brève avec le dit James Leman, pendant l'espace de trois années, trois mois et vingt-huit jours ;—et qu'il a, le dit Francis Brodie, dans le mois de décembre, de l'année de Notre  
25 Seigneur mil huit cent cinquante-six, passé brevet avec Burton Bennett, procureur pratiquant résidant au dit village d'Ingersoll, dans le comté d'Oxford et la dite province du Canada, pour l'espace de cinq années, et qu'il a depuis cette époque transporté son brevet de cléricature à Richard Ollard, aussi procureur pratiquant résidant au dit village d'Ingersoll, et avec lequel il étudie actuellement sous brevet, et a demandé d'être admis  
30 comme procureur dans les cours du Banc de la Reine et de Plaids Communs du Haut-Canada, et solliciteur dans la cour de chancellerie dans la dite province du Haut-Canada ; et attendu que le dit Francis Brodie a fait preuve des allégués de sa dite pétition, et qu'il est expédient de relever le dit Francis Brodie de l'incapacité dans laquelle il se trouve placé en vertu

du dit acte ci-dessus récité : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :—

Admission de  
Francis Brodie  
comme procureur,  
etc.

1. Il sera et pourra être loisible aux cours du Banc de la Reine et des Plaid Communs du Haut-Canada, d'admettre, à leur discrétion, le dit Francis Brodie, sans autre service, en par lui ayant suivi les termes requis et subi l'examen nécessaire ci-dessus mentionnés, à pratiquer comme procureur dans les dites cours; et il sera aussi loisible à la cour de chancellerie du Haut-Canada susdit, d'admettre, à sa discrétion, le dit Francis Brodie, à pratiquer comme solliciteur en icelle, sans autre service comme susdit, mais sujet aux conditions ci-dessus, nonobstant toute loi ou coutume à ce contraire.